

Séance publique du 27 novembre 2000

Délibération n° 2000-6008

commission principale : urbanisme, habitat et développement social

commune (s) : Saint Priest

objet : **Plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon - Secteur "est" - Zone aéroportuaire - Application anticipée du POS - Reconduction**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'organisation territoriale - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2000-5266 en date du 4 mai 2000, le conseil de Communauté a approuvé l'application anticipée des nouvelles dispositions du POS communautaire sur la commune de Saint Priest.

Conformément à la loi du 23 décembre 1986, au décret du 22 avril 1987 et en application des articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme, la délibération est devenue exécutoire le 24 juin 2000, soit un mois après sa transmission à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes.

Le délai de six mois pendant lequel cette délibération demeure en vigueur, en application du dernier alinéa de l'article L 123-4 du code de l'urbanisme, s'achève le 24 décembre 2000.

En conséquence, en application de ce même alinéa de l'article L 123-4 du code de l'urbanisme, par la présente délibération, il est demandé au Conseil de reconduire l'application anticipée du POS communautaire sur le territoire de la commune de Saint Priest, pour le secteur de la zone aéroportuaire de Lyon-Bron sur la partie de la parcelle de terrain cadastrée section AP numéro 26 et sur une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AP numéro 31, pour une durée de six mois, conformément au dossier approuvé le 4 mai 2000 ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 2000-5266 en date du 4 mai 2000 ;

Vu la loi du 23 décembre 1986 ;

Vu le décret du 22 avril 1987 ;

Vu les articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Reconduit l'application anticipée des nouvelles dispositions du POS communautaire, sur la commune de Saint Priest, pour une durée de six mois.

2° - Précise que cette délibération :

- a) - sera transmise à monsieur le préfet du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- b) - sera transmise à la mairie concernée,
- c) - fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine ainsi qu'en mairie de Saint Priest, durant un mois et une mention des lieux où les dossiers peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,